

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le
24/03/2025 n°033-213302813-20250 324-25MERAJPP00035-	24/03/2025

AR

ARRETE AUTORISANT BORDEAUX METROPOLE A ORGANISER UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) RELATIF AU RENOUELEMENT DU FREEFLOATING SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE METROPOLITAIN

Le Maire de la commune de Mérignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser l'implantation des objets en freefloating sur l'ensemble du périmètre des 28 communes de la Métropole bordelaise,

CONSIDERANT qu'il faut maintenir ce type de mobilité pour les communes de Bordeaux Métropole,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler la procédure d'appel à manifestation d'intérêt métropolitain,

CONSIDERANT que Bordeaux métropole dispose des moyens permettant cette mise en œuvre,

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté ne porte que sur la mise en place de la procédure de sélection des opérateurs par un appel à manifestation d'intérêt et que la délivrance des autorisations d'occupations temporaires reste une compétence communale,

ARRETE

Article 1 : Bordeaux Métropole est autorisée à assurer, pour le compte de la commune de Mérignac, les missions suivantes dans le cadre du renouvellement de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt métropolitain pour les objets en freefloating sur le territoire métropolitain :

- la publicité de l'appel à manifestation d'intérêt,
- la mise en œuvre de cette procédure et son suivi,
- la sélection des candidats/titulaires de cette procédure,
- la signature des actes et pièces relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de sélection métropolitaine,
- le suivi du budget idoine.

Article 2 : La directrice générale des services de la commune de Mérignac est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au préfet de Gironde, et publié, et dont une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à MERIGNAC, le 19 mars 2025

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac